

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
sur LE CHEMIN DES MOINES du 25/08/2025 au 24/09/2025

Le Maire de TRANZAULT (Indre),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la demande transmise le 29 juillet 2025 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, concernant des travaux de restauration du Gourdon,

Considérant que le bon déroulement des travaux impose la circulation des engins de chantiers et la mise en place d'une signalisation temporaire pendant la durée des travaux soit un mois.

ARRETE

Article 1 : du 25 août 2025 à 08h au 24 septembre 2025 à 23h, à l'occasion de travaux de restauration du Gourdon, une autorisation de voirie est délivrée au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne (SMABB) et/ou ses sous-traitants, en charge de la réalisation de ces travaux.

Article 2 : Le SMABB et/ou ses sous-traitants devront prévoir, de jour comme de nuit, une signalisation adaptée précisant le rétrécissement de l'emprise du chemin, l'interdiction de stationner et la réduction de la vitesse, conformément aux règlements en vigueur, afin d'éviter tout incident ou accident pouvant arriver pendant les travaux.

Article 3 : Les signalisations de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du SMABB et/ou ses sous-traitants.

Article 4 : Le SMABB et/ou ses sous-traitants qui réalisent les travaux et occupent le domaine public et privé de la Commune mis à disposition, ont l'obligation de les nettoyer et de les remettre dans le même état qu'ils les ont trouvés au démarrage du chantier.

Article 5 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et affiché à chaque extrémité des sections réglementées.

Article 8 : Le Maire de TRANZAULT et le SMABB et/ou ses sous-traitants sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE,
- CD36_UT de La Châtre – 2 rue Joseph Ageorges – BP512 – 36400 LA CHATRE,
- Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
- Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,

A Tranzault, le 19 août 2025

Le Maire,

Philippe VIAUD

